

**Arrêté fixant la liste des établissements pour enfants et adolescents
sis hors canton reconnus par la République et Canton de Neuchâtel**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 22 novembre 1967;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 22 mars 1989;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier ¹Le présent arrêté fixe, en application de l'article 29, alinéa 4, du règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 22 mars 1989, la liste des établissements spécialisés pour enfants et adolescents, des services d'action éducative en milieu ouvert et des centres de traitement et d'information pour toxicomanes sis hors du canton auxquels un subside cantonal est versé en cas de placement d'enfants ou d'adolescents domiciliés dans le canton.

²Le placement doit avoir été ordonné par voie judiciaire ou, à défaut, avoir été agréé au préalable par le service des établissements spécialisés (SDES).

Art. 2 Les établissements suivants sont reconnus par la République et Canton de Neuchâtel :

- Centre communal pour adolescents de Valmont, Lausanne (VD);
- Maison d'éducation au travail de Pramont, Granges (VS).

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 août 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER